

Article L1225-32 du Code du travail

Date de mise à jour : 20 Janvier 2023

Notre analyse

L'employeur qui emploie plus de cent salariées peut être mis en demeure d'installer dans son établissement ou à proximité des locaux dédiés à l'allaitement.

Article L1225-32 du Code du travail

Tout employeur employant plus de cent salariées peut être mis en demeure d'installer dans son établissement ou à proximité des locaux dédiés à l'allaitement.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure " Grossesse, maternité et travail" INRS

Cliquez ici pour accéder à cet outil